



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

CHAMBRE D'APPEL

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

La Haye, le 11 juillet 2013

Résumé de l'Arrêt rendu en application de l'article 98 bis dans l'affaire Karadžić

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'Arrêt lu aujourd'hui par le Juge Meron.

La présente affaire concerne des événements survenus entre le 31 mars 1992 et le 31 décembre 1992 dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine dont le territoire était revendiqué par les Serbes de Bosnie (les « Municipalités »). Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, au cours de cette période, Radovan Karadžić incarnait l'autorité civile et militaire suprême de la Republika Srpska et participait à une entreprise criminelle commune de concert avec d'autres dirigeants serbes et serbes de Bosnie, visant à chasser à jamais des Municipalités les Musulmans et les Croates de Bosnie, par une campagne de persécutions qui aurait donné lieu à des actes motivés par l'intention de détruire en partie les groupes nationaux, ethniques ou religieux des Musulmans ou des Croates de Bosnie comme tels. Les actes de génocide qui auraient été commis contre ces populations comprennent : i) le meurtre ; ii) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, et iii) la soumission intentionnelle des détenus à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique.

Le 11 juin 2012, à l'issue de la présentation des moyens à charge, l'Accusé a demandé à être acquitté de tous les chefs retenus contre lui. À l'audience du 28 juin 2012, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait « pas d'éléments de preuve qui, même appréciés à leur valeur maximale, soient susceptibles de justifier une condamnation pour le crime de génocide dans ces municipalités au titre de l'article 4 3) du Statut ». La Chambre de première instance a acquitté Radovan Karadžić du chef 1 de l'Acte d'accusation, où l'Accusé est mis en cause pour le crime de génocide dans les Municipalités, dont il serait responsable en tant que supérieur hiérarchique et qu'il aurait commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé.

MOYENS D'APPEL

L'Accusation soulève quatre moyens d'appel contre la décision d'acquiescement et demande à la Chambre d'appel de l'infirmier et de rétablir les accusations visées au chef 1. Dans un premier temps, la Chambre d'appel s'est penchée sur les arguments liés à l'examen qu'a fait la Chambre de première instance des actes constitutifs du crime de génocide figurant dans l'Acte d'accusation. Ce faisant, la Chambre d'appel a pleinement tenu compte du fait que, au stade du procès prévu par l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le critère qu'une Chambre de première instance doit appliquer est de savoir « s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis), un juge du fond raisonnable pourrait être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause », et non de savoir si la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

www.tpiy.org

Le TPIY sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13 888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tel.: +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356

A. Actes sous-jacents au crime de génocide

Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait en analysant l'élément matériel du crime de génocide dans la décision d'acquiescement.

1. Meurtre

L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que les meurtres perpétrés dans les Municipalités constituaient l'élément matériel du crime de génocide. Elle avance notamment que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en imposant que l'élément matériel du meurtre ait une « incidence sur le groupe ». À titre subsidiaire, l'Accusation affirme que, même si ce critère s'applique, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne concluant pas à l'existence de moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fait pourrait raisonnablement conclure que des meurtres en tant qu'actes sous-jacents au crime de génocide ont été perpétrés.

Radovan Karadžić reconnaît que la conclusion de la Chambre de première instance concernant les meurtres permet de remplir la condition posée à l'élément matériel par l'article 4 du Statut.

La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance, après avoir examiné si un juge du fait pourrait raisonnablement déduire qu'« une partie importante des groupes des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie [...] ainsi que nombre de leurs membres, ont été la cible d'actes visant à les éliminer en tant que tels », a tiré sur ce point des conclusions qui portent non pas sur le caractère suffisant ou non des éléments de preuve aux fins d'établir les meurtres sous-jacents au crime de génocide, mais sur l'intention génocidaire. Par conséquent, la Chambre d'appel ne voit rien dans la décision de la Chambre de première instance qui permette de penser qu'elle a commis une erreur de droit, comme l'affirme l'Accusation, en imposant que l'élément matériel du meurtre ait une « incidence sur le groupe ».

Dans la décision d'acquiescement, la Chambre de première instance a dit qu'il existait des témoignages montrant qu'un grand nombre de Musulmans et/ou de Croates de Bosnie avaient été tués par les forces serbes de Bosnie dans les Municipalités et a rappelé sa conclusion selon laquelle ces témoignages permettaient de conclure que les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie avaient été victimes de meurtres commis à grande échelle et dans l'intention de faire subir des persécutions. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était donc convaincue de disposer, aux fins de statuer sur une demande faite en application de l'article 98 *bis* du Règlement, de moyens de preuve au vu desquels (s'ils étaient admis) un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu au-delà de tout doute raisonnable que des meurtres de Musulmans et/ou de Croates de Bosnie avaient été perpétrés dans les Municipalités et que ces groupes avaient été visés pour des raisons nationales, ethniques, raciales ou religieuses.

La Chambre d'appel fait observer que les arguments dont il s'agit reposent tous sur une hypothèse erronée : la Chambre de première instance aurait conclu, au stade du procès prévu par l'article 98 *bis* du Règlement, que les éléments de preuve relatifs aux meurtres commis dans les Municipalités n'étaient pas suffisants pour établir l'élément matériel du crime de génocide. Or, comme il a été exposé plus haut, il ressort de la décision d'acquiescement que la Chambre de première instance a conclu le contraire. Les arguments de l'Accusation voulant que la Chambre de première instance ait commis une erreur concernant les actes sous-jacents au crime de génocide que sont les meurtres sont donc sans objet.

2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a eu tort d'ajouter une condition supplémentaire à l'élément matériel en exigeant que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ait, sur le groupe, un effet destructeur d'une certaine ampleur. À titre subsidiaire, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne concluant pas que le dossier comprenait des éléments prouvant que, dans les Municipalités, des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie avaient subi des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. À l'appui de cette allégation, l'Accusation affirme qu'il existe des éléments de preuve montrant notamment que des sévices, violences sexuelles et actes de torture ont été commis dans les centres de détention.

Radovan Karadžić reconnaît que la Chambre de première instance a admis disposer d'éléments de preuve montrant que les forces serbes de Bosnie avaient porté des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de nombreux Musulmans et/ou Croates de Bosnie dans de multiples centres de détention. Il affirme toutefois que la Chambre de première instance a pourtant dit que lesdits éléments de preuve, appréciés à leur valeur maximale, ne permettaient pas de conclure que ces actes avaient été commis dans l'intention de détruire ces groupes.

La Chambre d'appel fait observer que les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance, appréciés à leur valeur maximale, montrent que des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie ont été victimes de brutalités, notamment de viol et violences graves n'entraînant pas la mort, qui, à première vue, font penser à des atteintes graves à l'intégrité physique.

Plus précisément, la Chambre d'appel prend note des éléments de preuve versés au dossier indiquant que des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie ont été, pendant leur détention, frappés à coups de pied et violemment battus au moyen de toutes sortes d'objets, notamment fusils et crosses, matraques et gourdins, bâtons et cannes, battes, chaînes, câbles, tuyaux métalliques et barres de fer, et éléments de mobilier. Les détenus étaient fréquemment battus plusieurs jours durant, pendant de longues périodes et à de multiples reprises au cours de la même journée. Les éléments de preuve du dossier évoquent également plusieurs cas de détenus précipités dans des cages d'escaliers et battus jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance, ou encore dont la tête a été cognée contre des murs. Ces sévices auraient provoqué des blessures graves, notamment des fractures des côtes, du crâne, de la mâchoire ou des vertèbres, ainsi que des commotions cérébrales, dont les conséquences à long terme seraient notamment chute de dents, maux de tête permanents, déformations du visage ou des doigts, douleurs chroniques aux jambes et paralysie partielle des membres.

La Chambre d'appel souligne que la commission de tel ou tel acte caractéristique n'emporte pas automatiquement existence de l'élément matériel du crime de génocide. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis qu'aucune Chambre de première instance examinant certains des éléments de preuve versés au dossier en l'espèce, notamment ceux relatifs aux violences sexuelles et aux sévices ayant entraîné des blessures graves, n'aurait pu raisonnablement conclure que ces éléments de preuve ne permettaient pas d'établir l'élément matériel du crime de génocide dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement.

La Chambre d'appel estime par conséquent que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, qui a conduit à une erreur judiciaire, en concluant que les éléments de preuve, appréciés à leur valeur maximale, ne permettraient pas à un juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable que des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale constitutives du crime de génocide avaient été commises.

3. Soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction

L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa conclusion selon laquelle les conditions d'existence dans les centres de détention des Municipalités ne remplissaient pas les conditions requises pour conclure au crime de génocide au sens de l'article 4 2) c) du Statut. Elle avance, en outre, que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que les éléments de preuve versés au dossier ne remplissaient pas les conditions fixées à l'article 4 2) c) du Statut. L'Accusation estime, entre autres, que les moyens de preuve admis par la Chambre de première instance établissent qu'il régnait dans les centres où Musulmans et/ou Croates de Bosnie étaient détenus des conditions « effroyables » et permettent donc de conclure que leur destruction physique était objectivement probable.

Radovan Karadžić n'a pas répondu aux arguments de l'Accusation relatifs à la soumission intentionnelle à des conditions de vie devant entraîner la destruction.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance n'ait pas motivé sa décision. La Chambre de première instance a exposé le critère juridique qu'elle a appliqué aux éléments de preuve, signalant expressément qu'elle avait concentré son analyse sur les facteurs pertinents au cours de son examen des éléments de preuve relatifs à l'acte sous-jacent au crime de génocide allégué qu'est la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique. La Chambre de première instance a également identifié les éléments de preuve qu'elle avait pris en compte et a tout particulièrement renvoyé à un examen antérieur plus approfondi de ces mêmes éléments auquel elle avait procédé relativement au chef 3 de l'Acte d'accusation.

Les arguments de l'Accusation selon lesquels la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme il convient les éléments de preuve dont elle disposait sont en revanche convaincants. La Chambre de première instance a relevé des témoignages selon lesquels les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie auraient été victimes, au cours de leur détention, de « traitements cruels et inhumains, [d']actes de torture, [de] violences physiques et psychologiques, [de] viols et [de] violences sexuelles, [de] conditions d'existence inhumaines [et de] travail forcé » ainsi que « des conditions déplorables en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux, ou d'installations sanitaires ».

Plus précisément, la Chambre de première instance a admis des éléments de preuve indiquant notamment que les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie étaient détenus dans des endroits surpeuplés où des centaines de personnes étaient parfois entassées dans une même pièce. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance montrent que, au camp de Keraterm à Prijedor, 570 détenus ont été retenus dans une seule et même pièce ; au KP Dom de Foča, 18 détenus ont été enfermés dans une pièce destinée au placement en isolement ; au camp d'Omarska, à Prijedor, 200 prisonniers ont été détenus dans une pièce de 40 mètres carrés et également entassés dans les toilettes ; à l'usine Betonirka à Sanski Most, les détenus devaient dormir en position assise faute d'espace suffisant pour s'allonger. Il ressort d'autres éléments de preuve que les soins médicaux étaient refusés à des Musulmans et/ou à des Croates de Bosnie au cours de leur détention ou que les soins prodigués étaient insuffisants. Il a par exemple été allégué que l'usine Betonirka, à Sanski Most, ne disposait pas d'installations médicales ; au KP Dom, à Foča, les détenus ne recevaient pas de soins suffisants et ceux en cellule d'isolement n'en recevaient aucun ; au camp de Keraterm, à Prijedor, de nombreux détenus souffrant de dysenterie et de blessures résultant des sévices infligés ont été privés de soins médicaux. Enfin la Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve montrant que, alors qu'il étaient détenus, les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie n'avaient pas reçu de nourriture, ou pas assez, ce qui a entraîné un état de malnutrition ou de sous-alimentation et a provoqué des pertes de poids sévères, ont parfois été privés d'eau ; et n'avaient pas accès à des installations sanitaires convenables, ce qui a contribué à la propagation de maladies.

La Chambre d'appel est convaincue que les éléments de preuve à charge, lorsqu'ils sont appréciés à leur valeur maximale, montrent que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été soumis à des conditions d'existence à même d'entraîner leur destruction physique, notamment : surpeuplement, privation de nourriture et soins médicaux insuffisants. Pris dans leur ensemble, ces éléments de preuve sont suffisamment convaincants pour qu'aucune Chambre de première instance ne puisse raisonnablement conclure, dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement, à l'absence d'éléments de preuve permettant d'établir l'élément matériel du crime qu'est la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction.

Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, qui a conduit à une erreur judiciaire, en concluant que, apprécié à sa valeur maximale, aucun élément de preuve ne permettait à un juge du fait de conclure au-delà de tout doute raisonnable à la commission de l'acte sous-jacent au crime de génocide qu'est la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction.

B. Erreurs alléguées concernant l'intention génocidaire

L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a examiné l'intention génocidaire. Elle avance notamment que, ce faisant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans son appréciation des éléments de preuve. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'accordant pas aux éléments de preuve leur poids maximum, comme le montre la qualification qu'elle a faite des propos de Radovan Karadžić et d'autres dirigeants serbes de Bosnie qu'elle dénomme « mises en garde de pure forme contre la disparition, l'élimination, l'anéantissement ou l'extinction des Musulmans de Bosnie dans l'éventualité où une guerre éclaterait ». Enfin, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne concluant pas, au vu des éléments de preuve du dossier, que Radovan Karadžić et d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre un génocide.

Radovan Karadžić a répondu que l'Accusation n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis la moindre erreur de droit.

La Chambre d'appel juge convaincants les arguments de l'Accusation sur l'interprétation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve du dossier. Elle relève que la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve montrant qu'au cours de réunions en présence de Radovan Karadžić, « il avait été décidé qu'un tiers des Musulmans seraient tués, qu'un tiers serait converti à la religion orthodoxe et qu'un tiers partirait d'eux-mêmes » et qu'ainsi, tous les Musulmans disparaîtraient de la Bosnie. À l'audience consacrée à l'appel, le conseiller juridique de Radovan Karadžić a reconnu que ces propos, appréciés à leur valeur maximale, pouvaient établir l'intention génocidaire.

D'autres déclarations figurant au dossier permettent également de penser que Radovan Karadžić était animé d'une intention génocidaire. Ainsi, il aurait déclaré que son objectif était le suivant : « [S]e débarrasser des ennemis qui sont chez nous, des Croates et des Musulmans, et [...] ne [plus] vivre ensemble dans le même État. » Il aurait ajouté que, si une guerre éclatait en Bosnie-Herzégovine, les Musulmans disparaîtraient et seraient anéantis. Il ressort aussi des éléments de preuve que d'autres dirigeants serbes de Bosnie de haut rang, qui auraient participé à l'entreprise criminelle commune, étaient animés d'une intention génocidaire. Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska, aurait ainsi déclaré au sujet des Musulmans et des Croates de Bosnie : « Ce que je veux, c'est qu'ils disparaissent totalement. » Slobodan Milošević, Président de la Serbie, a en outre affirmé que Momčilo Krajišnik, Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, voulait « éliminer tous les [Musulmans et les Croates] ».

Enfin, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a admis de nombreux éléments de preuve indirects à partir desquels un juge du fait pourrait raisonnablement déduire l'intention génocidaire. La Chambre d'appel rappelle que la preuve de l'intention spécifique peut procéder « d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires ». À cet égard, la Chambre de première instance a relevé des éléments de preuve faisant état d'« actes répréhensibles systématiquement dirigés contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie » dans les Municipalités, ainsi que des éléments de preuve montrant la commission récurrente d'« actes de discrimination et l'emploi de termes péjoratifs ». La Chambre d'appel fait notamment observer que le dossier comprend des éléments de preuve indiquant que des actes de génocide et autres actes répréhensibles avaient été commis à l'encontre de Musulmans et/ou de Croates de Bosnie dans l'ensemble des Municipalités, tels que des meurtres, des sévices, des viols et des violences sexuelles, et montrant le caractère généralisé et discriminatoire de ces actes.

La Chambre d'appel rappelle de nouveau qu'en application de l'article 98 *bis* du Règlement, les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont censés être crédibles et sont appréciés à leur valeur maximale, et que l'acquittement n'est prononcé que s'« il n'y a pas d'élément de preuve susceptible de justifier une condamnation ». En l'espèce, la Chambre d'appel conclut que les éléments de preuve versés au dossier, appréciés à leur valeur maximale, pourraient donner à penser que Radovan Karadžić était animé d'une intention génocidaire. D'autres éléments de preuve du dossier montreraient que d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune partageaient aussi la même intention. La Chambre d'appel considère que l'ensemble des éléments de preuve, appréciés à la lumière de ceux concernant l'ampleur et la nature des actes de génocide et autres actes répréhensibles, sont suffisamment convaincants pour qu'une Chambre de première instance ne soit pas amenée à raisonnablement conclure, au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, à l'absence d'éléments de preuve susceptibles de démontrer que Radovan Karadžić et d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune étaient animés de l'intention génocidaire.

En conséquence, la Chambre d'appel dit que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, qui a conduit à une erreur judiciaire, lorsqu'elle a conclu que les éléments de preuve présentés, appréciés à leur valeur maximale, ne permettaient pas à un juge du fait de raisonnablement conclure que Radovan Karadžić et d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune étaient animés d'une intention génocidaire.

Par ces motifs, la Chambre d'appel fait partiellement droit aux moyens d'appel 2 et 3 de l'Accusation et infirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'y a pas d'éléments de preuve au vu desquels, s'ils étaient admis, un juge du fait pourrait raisonnablement conclure que Radovan Karadžić et d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune étaient animés de l'intention génocidaire.

AUTRES ARGUMENTS AVANCÉS PAR RADOVAN KARADŽIĆ

Radovan Karadžić répond en faisant observer que, tout en ayant conclu que les éléments de preuve mettaient en évidence tant l'élément matériel du génocide que l'intention génocidaire, la Chambre de première instance a eu raison de dire que les actes perpétrés et l'intention de l'Accusé ne se « rejoignent » pas et que « les meurtres et atteintes graves commis dans les Municipalités ne visaient pas à détruire les Musulmans de Bosnie en tant que groupe ». Radovan Karadžić avance également que, dans l'intérêt de la justice, la Chambre d'appel ne devrait pas annuler la décision d'acquittement, même si elle considérait que la Chambre de première instance a commis une erreur. Il affirme qu'une telle décision perturberait le procès en cours pour ce qui est des autres chefs d'accusation et constituerait une utilisation inappropriée des fonds publics.

L'Accusation répond notamment que les éléments de preuve en l'espèce montrent que l'intention génocidaire et l'élément matériel se rejoignent. Par ailleurs, elle fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la justice de se « prononcer pleinement et comme il convient sur [le chef d'accusation 1] à la fin du procès ».

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Radovan Karadžić selon lequel la décision de la Chambre de première instance de l'acquitter du chef de génocide dans les Municipalités reposait sur l'absence de relation entre les meurtres et d'autres actes préjudiciables commis contre les Musulmans de Bosnie et/ou les Croates de Bosnie, et l'intention génocidaire. La Chambre d'appel ne juge pas non plus que, par prudence, et comme l'affirme Radovan Karadžić, elle ne devrait pas annuler la décision d'acquiescement. Aucune circonstance exceptionnelle n'existe en l'espèce. Plus précisément, Radovan Karadžić n'a pas plaidé coupable des faits formulés au chef 1 de l'Acte d'accusation, et aucun jugement définitif n'a été rendu concernant les actes sous-jacents au crime génocide visés dans d'autres chefs d'accusation. Qui plus est, la Chambre d'appel note qu'aucune peine n'a été prononcée contre Radovan Karadžić à ce stade du procès, compte tenu du fait que l'instance consacrée aux autres chefs d'accusation est en cours. De même, la Chambre d'appel juge n'est pas convaincue par l'affirmation de Radovan Karadžić selon laquelle l'annulation de la décision d'acquiescement perturberait le procès en cours concernant les autres chefs d'accusation et constituerait une utilisation inappropriée des fonds publics. En conséquence, les arguments de Radovan Karadžić sont rejetés sur ces points.

DISPOSITIF

Je vais à présent donner lecture de l'intégralité du dispositif de l'Arrêt.

Monsieur Karadžić veuillez vous lever, s'il vous plaît.

Par ces motifs, LA CHAMBRE D'APPEL,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et de l'article 117 du Règlement ;

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience consacrée à l'appel le 17 avril 2013 ;

SIÈGEANT en audience publique ;

FAIT DROIT en partie au premier moyen d'appel de l'Accusation ;

FAIT DROIT en partie aux deuxième et troisième moyens d'appel de l'Accusation ;

ANNULE l'acquiescement de Radovan Karadžić du chef de génocide commis dans les Municipalités (chef 1 de l'Acte d'accusation), prononcé par la Chambre de première instance ; et RÉTABLIT les accusations retenues contre M. Karadzic au chef 1 ;

REJETTE pour le surplus les moyens d'appel de l'Accusation ;

RENVOIE l'affaire devant la Chambre de première instance pour toute mesure à prendre conformément au présent Arrêt.

Monsieur Karadžić, vous pouvez vous asseoir.